

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
Tour Hermès  
64/66 route de Grenoble  
06200 Nice

Marseille, le 10/02/2025

Affaire suivie par : CHEVILLON Amandine  
Téléphone : 04 88 22 64 82  
Courriel : amandine.chevillon@developpement-durable.gouv.fr

Références : 2025\_44  
SPR/73-2025

Objet : Sites soumis à la directive IED – BREF WGC / Dossiers de réexamen

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **I – Contexte**

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles. Elle est le pendant pour les risques chroniques de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3 relative aux risques.

Ses principes directeurs sont :

- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'exploitation des activités concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation. Ces MTD sont décrites dans les BREF (Best Available Techniques Reference Document) ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

Le département des Alpes-Maritimes compte 24 établissements industriels concernés par la Directive IED. Parmi eux, 13 établissements du secteur de la parfumerie, des arômes et de la chimie fine dépendent du BREF principal pour les produits de " chimie fine organique" (dit BREF " OFC ") au titre de leur rubrique IED principale 3410 ou 3450 et du BREF secondaire pour les " systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique " (dit BREF " WGC " ). Il s'agit des sites CENTIPHARM, FIRMENICH, KERRY, LA MESTA, MANE NOTRE DAME, PRODASYNTH, ROBERTET PLAN, ROBERTET VILLE, SGP2, SGP3, SOTRAFLOR, PAYAN BERTRAND, IFF. Pour ces trois derniers sites, une actualisation réglementaire est en cours et ces derniers ne devraient plus être concernés par les dispositions de la Directive IED.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WGC sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la commission du 6 décembre 2022, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 12 décembre 2022. Un arrêté ministériel du 4 novembre 2024 reprend ces meilleures techniques disponibles. Ces dernières sont à mettre en oeuvre par les industriels concernés d'ici le 12 décembre 2026, soit quatre ans après la publication des conclusions du BREF WGC.

Actuellement, et d'après les informations qu'ils ont déclarées en 2022, les industriels concernés dans le 06 sont à l'origine d'environ 700 t/an de COV. La réglementation actuelle de ces émissions diffuses non fugitives de COV repose sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 qui prévoit une surveillance des émissions de COV basée uniquement sur un bilan massique réalisé dans le cadre du plan de gestion des solvants élaboré par les industriels.

Le BREF WGC fixe de nouvelles obligations visant à réduire au maximum les rejets atmosphériques, notamment les émissions diffuses de COV. Les conclusions du BREF WGC font état de 36 meilleures techniques disponibles, dont certaines sont dédiées à ce sujet :

<b>MTD 2 (2.2)</b>	Afin de faciliter la réduction des émissions atmosphériques, la MTD consiste à établir, à tenir à jour et à réviser régulièrement (notamment lorsqu'un changement notable se produit), un <b>inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses</b>
<b>MTD 5 (2.3.2)</b>	Afin de faciliter la récupération des matières et la réduction des émissions atmosphériques canalisées, ainsi que d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à combiner les flux de gaz résiduaires présentant des caractéristiques similaires, de façon à <b>réduire le plus possible le nombre de points d'émission</b>
<b>MTD 11 (5.1.1)</b>	Afin de <b>réduire les émissions atmosphériques canalisées de composés organiques</b> , la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-après (adsorption/absorption, oxydation catalytique/thermique, condensation, bioprocédés)
<b>MTD 23 (5.2.1)</b>	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de <b>réduire les émissions atmosphériques diffuses de COV</b> , la MTD consiste à appliquer plusieurs des techniques énumérées ci-dessous, selon l'ordre de priorité suivant ( <b>limiter le nombre de sources d'émissions, équipements de haute intégrité, collecte des émissions diffuses et traitement</b> )

En application de l'article R. 515-71-I du code de l'environnement, ces établissements ont adressé au préfet un dossier de réexamen concernant les conclusions sur ces meilleures techniques disponibles qui doit décrire la façon dont ces industriels vont respecter ces dispositions.

Or, l'Inspection des installations classées constate de façon générale que les dossiers de réexamen ne mentionnent ni la liste des exutoires canalisés, ni la liste précise des émissions diffuses et ne précisent pas non plus la possibilité de réduire ces sources d'émissions. De plus, les visites d'inspection effectuées ces dernières années sur ces sites montrent la présence de très peu de points de rejets canalisés et de nombreux points de rejets diffus outre les fuites procédé (> 300 points pour certains sites).

Pour trois de ces sites, CENTIPHARM, KERRY et ROBERTET PLAN, un arrêté préfectoral complémentaire a été proposé suite à la visite réalisée afin de demander des informations sur les émissaires et engager une étude technico économique visant à réduire le nombre de rejets. Ces arrêtés ont été signés respectivement le 03/10/2023, le 22/04/2024 et le 21/09/2023. Chacun des trois sites a transmis des éléments suite à ces arrêtés. Néanmoins, les réponses transmises n'abordent pas les émissions diffuses et la réduction de ces sources (les arrêtés préfectoraux ne demandant pas de les lister précisément).

## II – Propositions de l'Inspection des installations classées

Dans le cadre de l'instruction des 10 dossiers de réexamen, et dans le but de :

- faire prendre conscience aux industriels concernés des démarches à accomplir pour respecter les MTD d'ici au 12/12/2026 et leur demander les actions à mettre en place pour y parvenir,
- permettre la mise à jour des prescriptions réglementaires applicables pour ces sites.

La DREAL PACA propose à M. le Préfet de signer les arrêtés préfectoraux complémentaires imposant aux exploitants concernés :

- un recensement exhaustif de tous les points de rejets canalisés et diffus du site (sous 2 mois),
- une étude technico-économique accompagnée d'un calendrier de travaux à remettre avant le 30 juin 2025 visant à :
  - réduire le nombre de point de rejets à l'atmosphère pour chaque bâtiment de l'établissement,
  - réduire les émissions de COV en traitant notamment les points de rejets canalisés et les rejets diffus non collectés vers un système de traitement des gaz résiduaires et plus particulièrement les événements des pompes à vide,
  - supprimer les rejets coudés afin de favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des projets d'arrêtés en ce sens sont proposés en annexe. Ils sont transmis en parallèle aux exploitants conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement. L'Inspection propose de réaliser une information du CODERST sur cette action.

A noter que pour les sites MANE NOTRE DAME et ROBERTET VILLE, les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires ont été proposés suite aux visites réalisées fin 2024 (rapports 2024\_765 et 2024\_761).

Par ailleurs, pour les 3 sites ayant déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral sur le sujet en 2023 et 2024, la DREAL PACA propose à M. le Préfet de demander des éléments complémentaires par courrier. Un projet de courrier est annexé en ce sens au présent rapport.

Enfin il est proposé d'informer le syndicat PRODAROM, Syndicat National des Fabricants de Produits Aromatiques, représentant une partie des industriels concernés, de cette démarche. Un projet de courrier est également annexé en ce sens au présent rapport.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
signé	Signé	
L'inspecteur de l'environnement Amandine CHEVILLON	Le chef de l'unité ICPE Alexandre LION	Le chef de service de la prévention des risques

Annexe 1: projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires (5 projets d'arrêtés pour  
FIRMENICH, LA MESTA, PRODASYNTH, SGP2, SGP3)

Annexe 2: projets de courrier demandant des éléments complémentaires (3 projets de courrier pour CENTIPHARM, KERRY et ROBERTET PLAN)

Annexe 3: projet de courrier d'information pour PRODAROM